

Lutte contre la corruption : nouvelles obligations

Création d'une Agence anticorruption

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin II » a créé une Agence anticorruption destinée à se substituer au Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) et a instauré de nouvelles obligations applicables aux grandes entreprises.

Quels sont les organismes concernés ?

Les entreprises privées et les établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Quelles obligations nouvelles en matière de lutte contre la corruption ?

Il s'agit de mettre en place avant le 11 juin 2017 un dispositif de prévention de la corruption comprenant :

- un code de conduite interne intégré au Règlement Intérieur,
- un dispositif d'alerte interne de « recueil des signalements » de corruption¹,
- une cartographie des risques d'exposition à la corruption,
- une procédure d'évaluation de la situation des clients et fournisseurs de premier rang,
- une procédure de contrôle comptable,
- un dispositif de formation des cadres et des personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence,
- un régime disciplinaire de sanction des salariés en cas de violation du code,
- un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Mission de l'Agence anticorruption et intervention de la Commission des Sanctions

L'Agence anticorruption contrôle le respect des mesures de prévention. En cas de manquement, le magistrat responsable de cette Agence pourra :

- adresser un avertissement au représentant de l'organisme concerné,
- saisir la Commission des Sanctions susceptible d'infliger une amende pouvant atteindre 200 000 € pour une personne physique et 1 000 000 € pour une personne morale,
- ordonner la publication des sanctions.

Les organismes ayant déjà mis en place de mesures de prévention de la corruption devront effectuer un toilettage de leur dispositif pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Ils devront notamment, au-delà de l'obligation de formation, diffuser leurs

¹ Voir par ailleurs Fiche relative aux lanceurs d'alerte

procédures anticorruption à l'ensemble des membres de leur personnel. Cette diffusion pourra être faite le cas échéant sur l'intranet de l'entreprise ou de l'organisme concerné.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com